

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 7 décembre.

Les Tribunaux peuvent-ils faire résulter de faits et de circonstances la libération d'une obligation notariée excédant 150 fr. ? (Rés. aff.)

En 1809, plusieurs obligations hypothécaires avaient été souscrites par Séguin au profit de Lethars, qui, en conséquence, avait pris inscription.

Le créancier décéda; sa fille, la dame Maret, son héritière, renouela l'inscription, mais ne poursuivit point le débiteur.

Décès de celle-ci; le sieur Lethars, tuteur des enfans mineurs, réclama le paiement des obligations de 1809.

Un sieur Dozier poursuivit en même temps le sieur Séguin en paiement d'une obligation par lui souscrite à son profit en 1816.

Le sieur Séguin prétendit qu'il n'avait consenti cette dernière dette que parce qu'il avait cru que Dozier était devenu cessionnaire de Lethars. Le Tribunal ordonna la mise en cause du tuteur des mineurs Maret. Celui-ci déclara qu'il avait entendu dire qu'un nommé

Chardon, ancien vigneron de M. Maret, assurait avoir été chercher Séguin de la part de Maret, pour lui annoncer qu'à l'avenir il ne serait plus le débiteur de ce dernier, mais bien du sieur Dozier.

Cependant les livres de Maret, exactement tenus, ne faisaient aucune mention de l'extinction des obligations de 1809.

Quoi qu'il en soit, le 21 avril 1827, jugement du Tribunal d'Auxerre, ainsi conçu: « Attendu que de tous les documents mis sous les yeux du Tribunal, et principalement de la déclaration faite à cette audience par le tuteur des mineurs Maret, ainsi que de ces circonstances que le sieur Maret avait laissé périmer l'inscription prise sur Séguin pour le paiement des obligations faisant l'objet du litige, résulte qu'ledit sieur Maret a reçu le montant de ces obligations des deniers de Dozier, et l'a mis à ses droits contre Séguin; que telle est la cause de l'obligation souscrite à son profit par celui-ci; qu'ainsi les poursuites de ce dernier sont légitimes; mais que les obligations trouvées par le tuteur des enfans Maret, dans les papiers de leur père, ont été acquittées par Dozier pour Séguin. »

Le sieur Lethars s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Isambert a soutenu le pourvoi. « En principe général, a-t-il dit, *contra testimonium scriptum testimonium non scriptum proferri non debet*; cette règle est confirmée par les dispositions de l'art. 1541 du Code civil. Un acte seul pouvait donc prouver que Séguin était libéré des obligations excédant 150 fr. qu'il avait souscrites en 1809; loin que cet acte fût rapporté, il n'existait qu'une simple allégation de Dozier. Le jugement admet, en outre, des présomptions inadmissibles en cette matière; enfin il ne déclare pas même que ces présomptions lui paraissent graves, précises et concordantes. »

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que la décision attaquée est appuyée sur les faits et circonstances de la cause, et échappe ainsi à la censure de la Cour.

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 décembre.

Prescription trentenaire invoquée par la ville de Paris, pour des terrains vendus nationalement depuis moins de trente ans.

La cause dont nous allons rendre compte a de l'importance, non seulement à cause de l'augmentation considérable de valeur du terrain réclamé, mais parce que beaucoup de propriétaires dépossédés de terrains situés sous les murs de Paris sont dans le même cas.

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat des héritiers Gautier, a dit:

« Si l'usurpateur d'un terrain venait vous dire: on réclame, je n'ai point de titre; j'ai usurpé, mais je ne rends point, parce qu'il m'en coûterait trop cher, que pensez-vous de cette défense? Nécessairement vous décideriez que la valeur des objets à restituer ne doit pas influencer sur les décisions du point de droit, et vous condamneriez celui qui aurait usurpé l'immeuble à le rendre. Eh bien! telle est la position de la ville de Paris; elle reconnaît l'usurpation; mais comme moyen de défense, elle dit: j'ai usurpé sur un très grand nombre de particuliers, cela n'est que trop vrai; je serais condamnée à payer des sommes trop fortes! Ce motif ne se trouve pas dans le jugement, et je ne puis penser qu'il ait influé sur la délibération du Tribunal; cependant je suis convaincu que le jugement ne pourrait être confirmé par d'autres raisons. »

Avant la révolution, on s'occupait, dans l'intérêt de

la ferme générale, d'entourer Paris d'un mur d'enceinte. Il s'agissait d'empêcher la course chaude, et en même temps d'embellir les abords de la capitale. On ordonna qu'il y aurait deux boulevards, l'un intérieur, l'autre extérieur. Vous savez, Messieurs, que les architectes ne se piquent guère d'économie dans les plans qu'ils sont chargés de rédiger. Un plan magnifique fut présenté à Louis XVI; une commission, à la tête de laquelle était M. de Colonia, maître des requêtes, et intendant de la ferme générale, fut chargée d'acquiescer les terrains nécessaires. Parmi les arrêts du conseil rendus sur cette matière, nous citerons celui du 26 décembre 1786, interprétatif d'un autre arrêt du 2 novembre précédent.

Sa Majesté, porte le préambule, a reconnu que les dispositions de l'arrêt du 2 novembre avaient besoin d'être interprétées, et qu'il était même nécessaire d'y ajouter de nouvelles clauses, soit pour déterminer l'emploi ultérieur des portions de terrains qui ne seraient pas employées tant à la construction du mur circulaire, qu'au boulevard extérieur qui doit encadrer la ville de Paris, etc.

Déclare Sa Majesté qu'elle n'entend pas réunir à son domaine les maisons et terrains dont l'acquisition est ébauchée; veut, en conséquence, que, distraction faite des parties employées à la clôture, et qui doivent servir à l'exploitation de la ferme générale, l'excédent desdits terrains soit vendu au profit de Sa Majesté, et continue de relever, comme par le passé, des fiefs et directes dont ils sont mouvans.

« Retenons bien que ce qui ne sera pas employé aux travaux doit rester dans la libre disposition du Roi. »

« Déjà le boulevard intérieur était exécuté vers la barrière de la Santé jusqu'à une pièce de terre appartenant aux héritiers Patelle, lorsque, le 20 mars 1787, M. de Colonia en fit l'acquisition au nom du Roi. Elle contenait alors quatre-vingt-dix-neuf perches, et c'était sur elle que devait être pris ce qui manquait pour la contre-allée de ce boulevard, et être dressé et tracé le mur de clôture et le boulevard extérieur. »

« Cependant le Roi se fit rendre compte des dépenses. Il les trouva énormes et voulut les diminuer. Un simple chemin de ronde fut, pour les parties extérieures où le boulevard n'était pas encore fait, substitué au boulevard projeté. »

Le défenseur rapporte un autre arrêt du conseil, du 25 novembre 1787, qui reçut son exécution. Au lieu du boulevard qui devait être planté sur la pièce de terre acquise des héritiers Patelle, on ne traça qu'un chemin de ronde de dix-huit pieds de largeur à partir du mur de clôture, et une pièce de trente pieds autour de la barrière de la Santé; en telle sorte que le boulevard extérieur, déjà exécuté jusqu'à cette pièce de terre, s'arrêta là.

La révolution arriva. Les terrains non employés pour les travaux tombèrent dans le domaine national. Le mur de clôture et les bâtimens des barrières en firent aussi partie. En effet, on trouve, à la date du 15 messidor an II, une loi qui déclare monumens publics les bâtimens nationaux alors et maintenant connus sous le nom de barrières de Paris.

« En 1797 (an VI), le domaine mit en vente, les terrains non employés, et notamment soixante-quatre perches et demie restant de la pièce de terre acquise des héritiers Patelle. Un sieur Vauché se rendit adjudicataire. Il ne paya pas. Le terrain fut revendu à un sieur Gautier, sur folle enchère, moyennant 16,500 francs en valeurs de l'an VI. D'après le procès-verbal d'estimation, le revenu était évalué à 52 fr. Le sieur Gautier voulut construire sur ce terrain; la ville de Paris refusa la permission, parce qu'il se trouvait à moins de 90 pieds des murs de clôture. Le terrain resta en friche. Le sieur Gautier est décédé en 1797, laissant une veuve et trois enfans, dont l'aîné a été élève de l'école de peinture à Rome. »

« Le 19 août 1827, vingt-neuf ans après la vente faite par le domaine de l'Etat, et vingt-deux ans après la mise en possession de la ville de Paris, les héritiers Gautier demandèrent leur rentrée en possession. Le préfet opposa la prescription décennale, et subsidiairement la prescription trentenaire, qui fut seule admise par le jugement dont est appel. »

Le défenseur donne lecture des considérans très développés de la sentence. Il établit ensuite 1<sup>o</sup> qu'il n'y a pas lieu à la prescription de dix ou de vingt ans, parce que le titre de la ville de Paris ne lui donne que les chemins de ronde et les barrières, et non les terrains situés hors de ces limites. La prescription trentenaire serait seule admissible; mais il faudrait que la possession de la ville de Paris eût été paisible, non interrompue, et qu'elle eût joui comme propriétaire. Les plans, les alignemens dont on parle n'étaient que des projets étrangers d'ailleurs à la ville de Paris, puisque le terrain aurait été alors possédé

par le domaine de l'Etat, ce qui est très différent. M<sup>e</sup> Mauguin démontre, en un mot, qu'avant la loi de l'an XII la ville de Paris ne possédait pas plus les terrains dont il s'agit qu'elle ne possédait les Champs-Élysées avant la loi de 1828, qui lui en a conféré la propriété.

« Quant aux plans représentés par M. le préfet de la Seine, ajoute M<sup>e</sup> Mauguin, leur inexactitude est notoire, leur fausseté est reconnue par nos adversaires eux-mêmes; ils ne les produisent plus aujourd'hui, et je prie la Cour de ne pas oublier qu'ils servent de base cependant à l'un des considérans du jugement. »

M<sup>e</sup> Louault répond pour M. le préfet de la Seine, stipulant les intérêts de la ville de Paris, qu'il s'agit ici d'un intérêt énorme.

En l'an VI, une extrême confusion régnait dans les ventes de domaines nationaux; on aliénait des choses qui n'étaient pas susceptibles d'aliénation; la vente du terrain en litige était de ce nombre. L'auteur des héritiers Gautier l'aurait payé tout au plus mille francs en numéraire, et les héritiers ne voudraient le céder à la ville de Paris que moyennant 85,000 fr. Ils ont même porté depuis leurs réclamations à 165,000 fr.

M<sup>e</sup> Mauguin: Nous demandons l'estimation par experts.

M<sup>e</sup> Louault revient sur le récit des faits. Il s'attache à établir les actes de possession de la ville de Paris, et conclut à la confirmation du jugement de 1<sup>re</sup> instance.

M. Bayeux, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Haranguier de Quincrot.)

Audience du 10 décembre.

QUESTION COMMERCIALE.

Quand un billet à ordre est causé VALEUR EN MARCHANDISES, est-ce une preuve que le souscripteur a fait une opération de commerce, ou est commerçant, et en conséquence passible de la contrainte par corps ? (Rés. nég.)

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, par un arrêt du 21 novembre dernier (voyez la Gazette des Tribunaux du 6 décembre) s'est déjà, sur cette question, prononcée pour la négative; la 2<sup>e</sup> chambre vient d'adopter cette jurisprudence.

M<sup>e</sup> Berryer fils expose à la Cour que le sieur Dupuis, son client, jeune homme de 25 ans, et venu à Paris pour exercer la profession d'avocat, acheta d'un sieur Bideux, tapissier, un mobilier d'une valeur de 5000 fr. Un billet causé valeur en marchandises, fut souscrit par le sieur Dupuis, endossé par un négociant, à titre de garantie, et passé à l'ordre du tapissier. Ce billet fut protesté à son échéance; un jugement fut pris au Tribunal de commerce, tant contre le souscripteur Dupuis que contre le négociant endosseur.

Ce jugement prononce la contrainte par corps contre Dupuis.

M<sup>e</sup> Berryer demande, à l'égard de ce dernier chef, l'infirmité de la sentence. Dupuis n'était pas commerçant, puisqu'il était avocat; ces mots: valeur reçue en marchandises, mis sur le billet, ne prouvent pas que Dupuis soit négociant ou qu'il ait fait un acte de commerce.

M<sup>e</sup> Boucher-Durmont a soutenu que Dupuis n'était pas avocat, puisque son nom n'était inscrit ni sur le tableau de l'ordre, ni sur la liste des avocats stagiaires; que Dupuis n'avait acheté les meubles que pour les revendre et se procurer, par ce moyen déloyal, l'argent dont il avait besoin.

M. de Vaufréland, avocat-général, a conclu à la confirmation de la sentence;

Mais la Cour:

Considérant qu'il n'est pas justifié que Dupuis ait fait des opérations de commerce et soit commerçant;

Que la souscription d'un billet valeur en marchandises n'établit pas seule que le souscripteur ait fait un acte de commerce et soit commerçant;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; au chef de la contrainte par corps, émettant quant à ce, décharge Dupuis de la contrainte par corps, etc.

Si, dans cette affaire, la Cour n'a pas annulé la sentence comme incompétemment rendue, c'est que la signature d'un endosseur négociant figurait au titre, et qu'il y avait dès-lors lieu d'appliquer l'art. 637 du Code de commerce.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX. (Appels en matière de la presse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SÈZE, premier président. — Audience du 5 décembre.

AFFAIRE DE L'AVISO. — Prévention d'outrage à la religion de l'Etat. — Acquiescement de l'article du COURRIER FRANÇAIS.

La simple négation d'un dogme religieux, et spécialement de la perpétuité des croyances chrétiennes, constitue-t-elle le délit d'outrage et de dérision envers la religion de l'Etat, prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822? (Non.)

Ce grand principe, soutenu et développé dans une foule de consultations de divers barreaux de France, vient enfin d'être formellement consacré par un arrêt. Voici dans quelles circonstances :

Le gérant de l'Aviso de la Méditerranée fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Toulon, comme prévenu d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'Etat, soit en reproduisant l'article du Courrier français sur la non perpétuité des croyances chrétiennes, soit en accompagnant cet article de quelques réflexions. Le Tribunal de Toulon jugea, comme le Tribunal de la Seine, que la négation du dogme de la perpétuité des croyances chrétiennes constituait l'outrage envers la religion de l'Etat, et condamna le gérant à trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 11 août.)

Sur l'appel, la Cour a infirmé le jugement en ce qui touche la reproduction de l'article du Courrier français, et n'a maintenu la condamnation qu'à cause des réflexions jointes à cet article. Voici le texte de l'arrêt :

Attendu que la loi qui punit la dérision et l'outrage public envers la religion de l'Etat et les autres cultes légalement établis en France, n'a eu pour but que de mettre ces religions à couvert des attaques indécentes et des railleries déplacées ;

Attendu que l'article du Courrier français, reproduit par l'Aviso, ne contient qu'une simple prévision d'un fait contraire à la perpétuité des croyances chrétiennes, et que la simple négation d'un dogme religieux ne saurait constituer le délit d'outrage prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822 ;

Mais attendu que parmi les réflexions dont l'Aviso accompagne la reproduction de ce passage, il en est au moins une qui tend évidemment à tourner en dérision la religion de l'Etat, lorsque le journaliste, prenant le ton du sarcasme et de l'ironie, présente cette religion « comme amie des pompes mondaines, et se glorifiant de l'indigne spectacle » que doit, selon lui, produire le procès intenté au Courrier français ;

La Cour déclare Rousseau Marquézy, avocat et gérant responsable du journal de Toulon, l'Aviso de la Méditerranée, coupable d'avoir publiquement tourné en dérision la religion de l'Etat par les réflexions ajoutées à l'article du Courrier français ; en réparation de quoi le condamne à trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende.

C'est dans six jours (le 17 décembre) que l'appel du Courrier français doit être jugé par la Cour royale de Paris. Voilà certes un bien puissant argument pour sa cause, qui est celle de la liberté des cultes !

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

Audience du 5 décembre.

Affaire de LA FRANCE MÉRIDIIONALE. — Prévention d'attaque à la dignité royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Cette affaire, comme toutes celles qui intéressent la liberté de la presse, avait attiré une affluence inusitée de spectateurs.

M. Augustin Henault, imprimeur de la France méridionale, interrogé le premier, répond qu'il n'a point lu l'article incriminé avant de l'insérer ; que les occupations de son commerce ne lui permettant pas de prendre ce soin, il s'en rapportait d'ordinaire à un protè d'une fidélité éprouvée.

M. Arnauld-Laurent Dupin, gérant responsable, répond qu'il n'y a rien trouvé de répréhensible.

M. Grimal, procureur du Roi, prend la parole. Après quelques observations préliminaires, il arrive à la prévention.

« Vous l'avez vu, Messieurs, dit-il, la France méridionale, dans l'article incriminé, annonce d'abord que M. de Polignac s'est constitué président du conseil, pour nous dire, quelques lignes plus bas, qu'en l'an XII les successeurs de Pitt... nous expédiaient le conspirateur, et qu'en l'an 1829 Wellington nous gratifie du ministre. »

« Voilà donc lord Wellington qui d'un conspirateur fait un ministre, l'impose au Roi de France, et quelques jours après le ministre imposé, qui lui-même et de sa propre autorité se constitue président du conseil. Ce n'est donc plus Charles X qui règne sur la France ! Ce n'est plus le Roi qui nomme ses ministres ! Ce n'est plus le Roi qui assigne à chacun d'eux son département et son rang dans le conseil ! C'est lord Wellington qui d'outre-mer lui expédie des ministres, et des ministres munis de pleins pouvoirs pour se constituer au conseil dans le rang qu'il leur plaît de choisir. Or, peut-il y avoir d'attaque plus formelle à la dignité royale, et d'excitation plus perfide à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, que de publier à la face de la France que son Roi, par la toute-puissance d'un ministre étranger, est réduit à la plus complète comme à la plus honteuse nullité ; que c'est le ministre anglais qui seul règne sur la France, et qui impose au monarque ses lois et ses caprices ? »

« Mais le journal ne s'arrête pas là : après avoir tenté de flétrir, par les injures les plus dégoûtantes, le dévouement du président du conseil ; après avoir tenté d'effacer

toute idée du pouvoir royal par l'omnipotence du ministre anglais, il ose encore s'exhaler en menaces contre le gouvernement du Roi. « La nation doit savoir, dit-il, le cas que l'on fait de ses trop légitimes antipathies. Son tour viendra peut-être, et elle pourra tirer profit de ces amers souvenirs. » Peut-on ne pas voir dans ce passage toute l'intensité de la menace la plus violente contre le gouvernement du Roi ? »

« D'après les rédacteurs du journal, il abdiquerait tous ses pouvoirs, il se laisserait, par crainte ou par faiblesse, imposer un ministre par l'étranger, et quel ministre encore ! S'il fallait en croire la France méridionale, un ministre dont le mérite est de porter un nom anti-national, un ministre frappé des trop légitimes antipathies de la nation française. »

« Mais cette nation, son tour arrivera, peut-être ; elle pourra mettre à profit ces amers souvenirs. L'audacieux auteur de ces dernières paroles, qui, de sa propre autorité, se constitue l'organe de la nation, le dispensateur de ses haines et de ses antipathies, ne s'adresse-t-il pas évidemment au gouvernement du Roi ? Ne le menace-t-il pas formellement de la vengeance de cette même nation, pour avoir fait trop peu de cas de ce qu'il appelle ses trop légitimes antipathies ? »

« Que le Roi ne soit pas responsable même du choix de ses ministres, d'accord ; mais qu'il ne les nomme pas, qu'une puissance quelconque ose concevoir et réaliser l'idée de les lui imposer, c'est tout autre chose. Se permettre de publier une semblable assertion, c'est évidemment porter atteinte à la prérogative et à la dignité royale, c'est évidemment exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. »

« Déplorons, Messieurs, l'égarément de ces écrivains qui ne voient dans la liberté de la presse qu'une arme contre le gouvernement du Roi, et qui pensent sans doute avoir beaucoup fait pour le maintien des libertés publiques lorsqu'ils ont attaqué sans mesure comme sans réserve tout ce que font et même tout ce que ne font pas les ministres du Roi ; lorsque, les poursuivant de leurs sarcasmes et de leurs injures, soit comme ministres, soit comme hommes privés, ils ont essayé de flétrir du nom de conspirateur le plus fidèle sujet, le plus noble ami du prince, le compagnon de ses malheurs et de son exil, celui qui n'hésita pas d'exposer sa tête pour replacer la couronne de France sur celle des Bourbons, seuls dignes de la porter. Qu'ils tentent aussi de flétrir ces nobles Portugais qui, en 1640, chassèrent les Castillans, et firent remonter le duc de Bragance au trône de ses pères ! Qu'ils tentent de flétrir l'immortelle gloire de Monk, qui rendit à Charles II la couronne de la Grande-Bretagne ! Qu'ils s'élèvent contre tous les rois de l'Europe qui ont abattu le despotisme en ramenant en France les Bourbons et la liberté ! Insensés ! ils se proclament les défenseurs de cette liberté ; ignorent-ils que la licence la tue aussi bien que le despotisme ? Mais, Messieurs, vous saurez mettre un terme à cette licence, et, par-là, vous serez vous-mêmes les véritables gardiens de nos institutions et de nos libertés. »

M<sup>e</sup> Vacquier, défenseur des prévenus, prend la parole. Après des considérations générales sur la nature du gouvernement représentatif et sur la liberté de la presse, qui en est la base ; après avoir fait observer que ce procès, comme tant d'autres, est bien moins dirigé contre l'article incriminé que contre le journal lui-même, et en général contre la presse départementale, l'avocat continue ainsi :

« Dans quelles circonstances cet article a-t-il été publié ? La session venait de se clore, la France paisible après le bruit des luttes parlementaires, qui à peu près n'avaient rien produit, attendait patiemment le retour de la session nouvelle où devaient s'accomplir les améliorations solennellement promises à ses mandataires par les ministres du Roi ; mais tout à coup la France est troublée dans sa sécurité, trompée dans ses plus légitimes espérances. Elle apprend que ses destinées sont remises, Dieu sait en quelles mains... Le choix des nouveaux ministres ; les influences que l'on sait les avoir portés au pouvoir ; l'impossibilité d'un accord entre ces hommes et la chambre qui venait de flétrir un ministre moins redoutable au pays. Les déplorables doctrines des feuilles vouées à la nouvelle administration ; le crédit dans un certain monde d'un livre récemment publié, contenant les plans de la réforme complète de nos institutions politiques. Tout cela excita au plus haut degré les alarmes de la nation. Elle craignit le bouleversement du nouvel ordre social. »

« Mais si, par un perfide calcul, ces graves événements se passaient lorsque depuis quelques jours la tribune était muette ; la presse était la qui veillait pour la France. La France méridionale aurait trahi sa mission si, dans ce moment de perturbation générale, et de froissement violent des intérêts et des principes auxquels elle s'était vouée, elle n'avait pas fait ses plaintes et ses protestations à celles qui s'élevaient de toutes parts. Qui osera les taxer d'exagération auprès de la douleur et du désespoir de la presque totalité de la France, et auprès des journaux qui s'impriment sous les yeux même du gouvernement ? »

« Engagée avec les autres journaux dans ce combat à outrance, dans lequel, hélas ! ils n'avaient pas été les agresseurs, la France méridionale continuait la lutte vigoureuse, mais toujours sur le terrain de la loi, lorsqu'arriva la combinaison qui plaça à la tête du cabinet l'homme à qui l'on attribuait principalement la nouvelle crise. »

« Quand on y réfléchit on a peine à concevoir l'excitation. Elle suppose l'ignorance la plus absolue des notions les plus élémentaires du système représentatif. Ces notions qui partent ailleurs sont des lieux communs, ont-elles donc besoin d'être enseignées ici comme choses toutes nouvelles ? »

« 1<sup>o</sup> M. de Polignac s'est constitué président du conseil. Il résulte de ces paroles, dit le ministère public, que ce ne serait plus le Roi qui nommerait ses ministres ;

mais qu'ils se constitueraient eux-mêmes de leur propre autorité. Le premier vice de cet argument, c'est qu'il repose sur une inexactitude. M. de Polignac était ministre lorsqu'il est devenu président du conseil. Aussi ne dit-on pas qu'il s'est constitué ministre, mais bien président. Distinction importante. Car si le choix d'un ministre est d'une haute importance pour le trône et pour la nation, celui d'un président du conseil, déjà ministre, est à peu près indifférent. Ce n'est qu'une affaire de préséance, comme le disait la Gazette, ou bien l'adoption de la nouvelle forme de délibération, selon l'expression de la Quotidienne. Le Roi n'est-il pas placé trop haut pour que sa dignité puisse être compromise au sujet d'une mesure de ce genre ? Elle n'intéressait que l'amour-propre de MM. de La Bourdonnaye et Polignac. Ainsi, en prenant le passage tel qu'il est, où serait le délit ? Mais ce passage blessé le moins du monde. Loin de là, le journal l'aurait blessé s'il eût parlé comme on aurait voulu qu'il l'eût fait : alors seulement il y aurait eu violation de la prérogative royale. »

Après avoir ici combattu la prévention en développant les principes du gouvernement représentatif, l'avocat passe au second passage incriminé.

« 2<sup>o</sup> En l'an XII les successeurs de Pitt et de son machiavelique génie nous expédiaient le conspirateur. Puisque d'après les principes qui viennent d'être exposés, le Roi n'est pas responsable du choix de ses ministres, la discussion qui s'établit sur leurs personnes n'intéresse nullement la dignité royale. Le passage cité ne peut donc être considéré que sous le rapport de l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Or, il est reconnu en principe qu'exciter à la haine ou au mépris des ministres, ce n'est pas exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi. »

« D'ailleurs quelles que soient les opinions sur ce point de doctrine, les paroles du journal ne sauraient être condamnées. (L'avocat rapporte les passages du Moniteur qui justifient l'assertion du journal, et établissent que l'on attribua à l'Angleterre la conspiration qui fut tramée en l'an XII contre les jours du premier consul et pour renverser la république ; que Jules de Polignac était un nombre des conspirateurs, et qu'il fut condamné comme ayant pris part à la conspiration.) »

« Peut-on être coupable pour avoir annoncé un fait si incontestablement vrai ; et faut-il s'en prendre au journaliste, si ce fait excite à la haine et au mépris de M. de Polignac ? Mais au reste, c'est trop de zèle et de susceptibilité de la part du ministère public. M. de Polignac est loin de juger comme lui la conduite et la condamnation de l'an XII ; et pense-t-on lui être agréable que de poursuivre devant les tribunaux l'écrivain qui rappelle une action dont il s'enorgueillit ? »

« 3<sup>o</sup> En 1829 Wellington nous gratifie du ministre. Expressions bien coupables, dit le ministère public, qui feraient supposer que les ministres sont envoyés ou imposés à la France par une puissance étrangère. »

« En 1815 Wellington présenta Fouché à Louis XVIII, au bout de son épée, et fit ainsi violence à la royauté, pour lui imposer un ministre qu'elle repoussait de toutes les forces de son indignation et de son ressentiment. Cet acte de violence a été cent fois publié ; a-t-on jamais songé à poursuivre ceux qui le dénonçaient à l'indignation publique ? Et aujourd'hui que le guerrier Wellington s'est fait diplomate, sera-ce un crime de supposer à ses intrigues et à son influence la force de produire un ministère français ? »

« Sans doute, dans un gouvernement constitutionnel, le Roi nomme ses ministres, mais ce n'est pas selon son caprice et son bon plaisir qu'il se détermine. Indépendamment qu'une des conséquences de cette forme de gouvernement est d'appeler les plus habiles aux affaires et de créer une hérédité forcée de lumières et de talents, il faut que le pouvoir qui nomme se soumette à l'empire des influences : heureux quand il est libre de n'obéir qu'aux influences légitimes de l'intérieur ! Mais souvent le malheur des temps ou d'autres causes nécessitent une alliance étroite avec l'étranger ; et n'arrive-t-il pas alors presque toujours que le choix d'un ministre devient le gage de l'union des deux princes qui se coalisent ? Ainsi, comme on l'a dit, l'Angleterre fit, en 1815, entrer Fouché au conseil du Roi ; ainsi, le congrès de Laybach et tous les congrès qui se sont succédés depuis, influèrent sur les diverses combinaisons ministérielles qui eurent lieu ; ainsi, un ambassadeur en Russie, M. de Ferronnays, dont la retraite doit exciter de si vifs regrets, entra au ministère des affaires étrangères, lorsque les intérêts et la politique de la France sympathisaient avec les intérêts et la politique de la Russie ; ainsi maintenant qu'il y a sympathie avec l'Angleterre, c'est notre ambassadeur chez cette puissance, qui vient s'asseoir au conseil à la place de M. de Ferronnays. Peut-il être défendu de rappeler ces événements, de signaler les ruptures et les alliances avec l'étranger ; de dire leurs causes et leurs conditions ? »

« L'influence de l'Angleterre dans la nouvelle formation du conseil a été révélée sur-le-champ par les journaux de toutes les couleurs ; ce fait a été mille et mille fois répété depuis. On a appelé M. de Polignac la créature de l'Angleterre ; certains même l'ont nommé le commis de Wellington. Est-ce seulement pour la France méridionale qu'il n'y aura ni notoriété publique ni liberté ? »

« 4<sup>o</sup> Le tour de la nation viendra peut-être ; elle saura tirer profit de ces amers souvenirs. Ce passage est désigné comme contenant une menace au gouvernement du Roi. Mais la plainte ne qualifie pas la provocation à la révolte. Puisqu'on ne poursuit que pour attaque contre la dignité royale et excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi, pourquoi citer des paroles qui ne sauraient constituer ce délit ? C'est d'ailleurs abuser étrangement des mots que de trouver dans ceux-ci de coupables menaces et une sorte d'appel à la France. »

« Le tour de la nation viendra peut-être, dit le jour-

naliste, et elle saura tirer parti de ces amers souvenirs. Oui, le tour de la nation viendra : la convocation prochaine des Chambres fera promptement justice de toutes ces trames, de tous ces projets de contre-révolution formés en leur absence, et le souvenir de tout ce que l'on a osé leur donnera assez d'énergie pour rendre impossibles à l'avenir de pareilles entreprises. Oui, le tour de la nation viendra encore, si un appel est fait à ses collèges électoraux. Le souvenir du mal produit par de certaines hésitations et de certaines complaisances portera leur choix sur des hommes toujours modérés et sages, mais d'une fermeté inébranlable dans la poursuite du bien. Oui, le tour de la nation viendra : ceux qui s'interposent entre elle et son Roi, qui remplissent son cœur d'inquiétudes et de défiances, qui lui peignent les Français comme un peuple indiscipliné qu'il faut enchaîner pour le soumettre, ne sauraient long-temps abuser son cœur. Voilà comme le tour de la nation viendra. Des appels à la force.... des complots criminels? Ah! il en existe peut-être... Mais ce n'est pas la nation qui conspire et qui se remue.... Pour prix du milliard qu'elle paie, elle ne demande que le repos et des institutions libres. »

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, a prononcé un jugement qui, d'après les art. 1, 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822, ordonne la suppression du numéro, et condamne MM. Henault et Dupin à trois mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens.

**EXÉCUTION DU NOMME DESMARRÉS.**

Dreux, 7 décembre.

Jacques-Joseph Desmarres, marchand blatier et portailleur à Berou-la-Mulotière, canton de Brezollès, arrondissement de Dreux, convaincu du crime d'assassinat, saisi de vol, sur un chemin, dans la nuit du 9 au 10 mars, sur la personne d'André Thibault, célibataire, marchand coquetier à Dampierre-sur-Avre, avait été condamné à la peine capitale aux assises d'Eure-et-Loir (Chartres), le 26 août dernier, et l'arrêt portait que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Dreux.

Depuis plus de deux mois, les habitans de Berou, de Dampierre et des communes environnantes, instruits que le pourvoi en cassation formé par Desmarres avait été rejeté, se portaient en foule à Dreux, tous les lundis, jours du marché, dans l'espérance de voir exécuter ce malheureux; les femmes surtout s'y trouvaient en majorité; mais l'attente des curieux était continuellement trompée; le condamné, tout en se pourvoyant auprès de la Cour suprême, avait imploré la clémence royale. Cependant lorsque certaines personnes mal informées faisaient déjà courir le bruit d'une commutation de peine, on a appris subitement, ce matin, à Dreux, à la pointe du jour, que Desmarres venait d'arriver, que cet homme était parti des prisons de Chartres à minuit, sous l'escorte de la gendarmerie, accompagné de deux ecclésiastiques, suivi de l'exécuteur des hautes-œuvres, et enfin que justice serait faite aujourd'hui même. La nouvelle de ce prochain et affligeant événement n'a pas en effet tardé à se confirmer dans Dreux, et pour la seconde fois depuis 40 ans cette ville si paisible a vu s'élever dans ses murs l'affreux théâtre de la mort.

On prétend que Desmarres n'a su qu'à neuf heures le sort qui l'attendait à midi; cependant, au triste cortège qu'il a eu de Chartres à Dreux, cet infortuné n'a pas dû s'abuser sur sa position, et il est, dès lors, probable que son âme a été en proie à de bien cruelles angoisses.

A midi cinq minutes, tandis que le Tribunal civil tenait sa séance accoutumée, Desmarres a été extrait de la prison, qui est placée dans l'enclave du Palais de justice, et on l'a fait monter sur la fatale charrette qui l'attendait à la porte, presque sous les fenêtres de la salle d'audience: près du patient, et à sa droite, était assis, avec un crucifix à la main, un jeune abbé, aumônier des prisons de Chartres; ce respectable prêtre n'a quitté Desmarres qu'au dernier moment. Dans le court trajet parvenu de la maison d'arrêt au lieu de l'exécution, le condamné a paru très abattu; il versait d'abondantes larmes, et avait l'air peu occupé des consolations que s'efforçait de lui prodiguer son confesseur.

Quelques minutes après son départ de la maison de justice, Desmarres avait cessé de vivre, car avant midi un quart le sinistre tombereau a repassé devant le sanctuaire des lois pour transférer au cimetière commun les restes encore palpitans du supplicié. Jamais journée n'aura laissé de plus affligeans souvenirs dans l'esprit de la généralité des habitans de Dreux, que celle d'aujourd'hui. Tous les hommes de bien ont gémi amèrement de ce lugubre événement, et particulièrement des circonstances déplorables qui l'ont précédé et suivi.

Des personnes dignes de foi assurent que le mannequin dans lequel on avait recueilli le corps après l'exécution, était en si mauvais état, que le sang en décollait abondamment, que le pavé en a été rougi dans presque toute la longueur de la rue d'Orisson; on prétend que la mulâtresse sur l'échafaud, a voulu accompagner ses dépouilles à la piste jusqu'au lieu assigné à leur sépulture.

On affirme même qu'au cimetière, on a été long-temps dans l'impossibilité de déposer le corps : la foule, qui avait tout envahi pour assouvir sa curiosité, était si grande et si pressée, qu'elle avait rendu la tombe de Desmarres inaccessible, même aux gens chargés de faire l'inhumation. C'est peu : quelques individus, poussés par d'autres, échelonnés derrière eux sur un terrain en talus, sont tombés dans la fosse au moment où le cadavre venait d'y être descendu, et on a été obligé de les en retirer tout dégoutans de sang !..... Quelle leçon pour l'humanité ! quel sujet de réflexions pour les moralistes ! Eh puis, que nos hommes d'état s'observent encore à maintenir la peine de mort dans le Code

des nations ! Non, cette peine exorbitante n'est point un exemple salubre pour les peuples. L'exécution d'un coupable n'est qu'un drame à grand effet, auquel le vulgaire assiste comme à un spectacle extraordinaire pour juger des émotions d'un malheureux, et jouir de son supplice.

Au reste, Desmarres n'a fait aucune révélation, et jusqu'à sa dernière heure il a continuellement protesté de son innocence. Cet homme, qui n'avait qu'une trentaine d'années, laisse dans la plus profonde misère une femme et trois enfans en bas âge.

Par une singularité qui s'explique aisément sous une législation et avec des mœurs telles que les nôtres, à peine les aides de l'exécuteur avaient-ils rendu la place à la circulation, que des marchands d'orvietan, habillés à la grecque, se sont installés précisément à l'endroit où l'échafaud avait été dressé. Ainsi, une heure après avoir entendu tomber la hache meurtrière, les mêmes oreilles entendaient sur le carrefour de Dreux une bruyante musique et des airs de bravo.

**DESTITUTION ANTICIPÉE.**

Sans prétendre, comme quelques-uns, que Mgr le garde-des-sceaux n'a pas toujours le libre exercice de ses facultés intellectuelles, nous pouvons affirmer que S. Exc. a par fois d'étranges distractions, qui ne feraient pas honneur au jugement d'un fonctionnaire placé dans une position moins éminente que M. Courvoisier. Voici, entre autres, un fait qui est à notre connaissance personnelle :

Par ordonnance du 15 novembre dernier, M. Papon-Lameigné, jeune avocat du barreau de Moulins, recommandable par l'aménité de ses mœurs et la sagesse de ses opinions, avait été nommé juge-de-peace à la résidence de Dompierre; il est à remarquer qu'il n'avait pas sollicité cette place. En annonçant à M. Papon-Lameigné sa nomination inattendue, M. Meilheurat employait à l'égard de l'impétrant les expressions les plus flatteuses de satisfaction personnelle, témoignage d'autant plus agréable pour celui qui en était l'objet, qu'il portait toute l'empreinte de la conviction. Au moment où le jeune avocat se disposait à se rendre dans sa résidence pour y remplir les devoirs de sa magistrature pacifique, il reçoit une visite de M. le procureur du Roi, non pas avec ce front ouvert et riant qui promet des congratulations, mais avec l'air contrit et la contenance embarrassée, précurseurs d'un message sinistre. Après le préambule obligé de politesses réciproques, M. le procureur du Roi annonce au jeune avocat qu'il s'est commis une étrange erreur dans les bureaux de la chancellerie, et qu'il résulte d'une ordonnance toute récente que c'est un M. Bayon de Fleuriel qui se trouve nommé juge-de-peace à la résidence de Dompierre. Quelque étonnement que dut éprouver M. Papon-Lameigné à cette singulière nouvelle, il la reçut pourtant avec toute la philosophie d'un homme qui sait que la faveur d'un ministre n'est pas moins glissante que celle de la fortune. Mais pour se rendre compte de cette destitution anticipée, il a dû se rappeler qu'il était le gendre d'un député de l'Allier (M. Burelle), collègue de M. de Courvoisier en 1819, et qui siégeait au côté gauche alors que Mgr le garde-des-sceaux d'aujourd'hui pérorait au centre de cette section de la chambre.

( Gazette constitutionnelle de l'Allier. )

**ACTE DE BIENFAISANCE.**

M. le Rédacteur,

Les ouvrières de ma maison ayant appris le 5 décembre, par la voie de votre estimable journal, que l'erreur, si fatale pour la malheureuse femme Coliaux, condamnée pour faux par suite d'une méprise du jury, se sont cottisées pour lui offrir, comme un faible dédommagement, chacune un tiers de leur journée.

Puisse l'intérêt qu'on lui porte affaiblir en elle l'horreur de sa position, et la consoler un instant d'une flétrissure qui n'est infamante que lorsqu'elle est méritée !

Je suis, etc.  
CONSTANT, fabricant de perles, rue du Temple, n° 71, un de vos lecteurs habituels.

Paris, le 8 décembre.  
Nota. La méprise des jurés dans cette affaire résulte de leur déclaration même, consignée dans la demande en grâce.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— M. Mévolhon, substitut près le Tribunal de Niort, est appelé aux mêmes fonctions à Tulle. On se rappelle que cet honorable magistrat, dans l'affaire de la *Sentinelles des Deux-Sèvres*, contre M. Morisset, imprimeur, a conclu à ce que ce dernier fut condamné à imprimer le journal, et que ses conclusions furent adoptées par le Tribunal. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 16 octobre. ) Il faut ajouter ( car M. de Beaumont lui-même a pris soin de le publier ) que le 8 octobre dernier, veille du jour, où les propriétaires de la *Sentinelles* devaient solliciter jugement contre M. Morisset, M. le préfet avait prié M. Mévolhon, qui tenait seul alors le parquet, de passer à la préfecture, qu'il lui avait parlé de la gravité de cette affaire, des conclusions prises par M. le procureur du Roi de Bernay dans une contestation semblable, et qu'il lui avait demandé quel était son avis. En

magistrat prudent et sage, M. Mévolhon répondit que la cause ne lui ayant pas été communiquée, son opinion ne pouvait pas encore être fixée. Enfin on assure aussi que M. Mévolhon a été dénoncé au ministre de la justice et qu'il a reçu une mercuriale du parquet de Poitiers pour son réquisitoire.

Toutes ces circonstances ont donné lieu à beaucoup de bruits et de conjectures sur le changement de M. Mévolhon, substitut de M. le procureur du Roi Brunet. Quoi qu'il en soit, les justiciables et le barreau de l'arrondissement de Niort regretteront long-temps un magistrat aussi recommandable par l'indépendance de son caractère et par son talent, que par sa modération et la sagesse de ses principes, par la gravité et la prudence avec lesquelles il remplissait les fonctions d'un ministère dont il sait comprendre toute la noblesse et la dignité.

— On nous écrit de Tours, en date du 9 décembre :

« Trois individus soupçonnés d'être les auteurs de l'assassinat de Paul-Louis Courrier, viennent d'être arrêtés et transférés dans les prisons de cette ville. On assure que Louis Frimont eût été également arrêté, si le jugement qu'il a subi en 1825, ne le mettait à l'abri de toute recherche. On parle de témoins qui ont vu commettre le crime; on parle aussi de preuves accablantes contre les prévenus. »

« Nous tiendrons nos lecteurs au courant de tous les détails de cette affaire, qui ne peut manquer d'exciter partout le plus vif intérêt. »

— L'éditeur de la *Revue mensuelle du Cher* est assigné à comparaître le 16 décembre devant le Tribunal correctionnel de Bourges, comme prévenu d'attaques contre l'autorité constitutionnelle du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— Un vieux proverbe dit : *Ne mettez point votre nez là où vous n'avez que faire.* Cette maxime, dont l'application est de tous les jours, n'était point présente à l'esprit d'une revendeuse, de Rouen, qui, avant-hier, a payé cher son inconscience. Une vente publique après décès avait lieu dans la rue Beauvoisine; un perroquet est mis sur la table, et le crieur aussitôt de dire : *A combien ? — As-tu déjeuné, Jacquot ?* lui demande une marchande en s'approchant de l'animal. Le perroquet qui, à ce qu'il paraît, n'aime pas les nez, saute sur celui de son interlocutrice, s'y attache avec son bec et se cramponne à son menton avec ses griffes. La femme pousse alors des cris épouvantables et secoue la tête pour détacher de son nez l'insolent Jacquot. En voyant le perroquet ainsi suspendu, les uns riaient, les autres disaient qu'il fallait le tuer; mais personne n'osait le prendre. Enfin, après beaucoup d'efforts, on est parvenu à lui faire lâcher prise.

On dit qu'une action en dommages et intérêts doit être intentée par la femme au nez mordu contre les propriétaires du perroquet, comme responsables de ses faits et gestes; mais ceux-ci s'apprentent à lui répondre : *Pourquoi mettiez-vous votre nez là où vous n'avez que faire ?*

— Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre, M. le vicomte de Bastard de Lestang, alors avocat-général à Riom, se rendait de Clermont dans cette ville, lorsqu'arrivé à Montferrand, il s'aperçut qu'on avait enlevé une malle contenant ses effets, et attaché derrière sa voiture avec de fortes cordes. Convaincu de ce vol, le nommé Jean Picarel, ancien militaire, aujourd'hui sans moyens d'existence, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— A la suite d'une conférence qui a eu lieu aujourd'hui entre M. le ministre de l'intérieur et M. Debelleyme, fondateur de la maison de refuge et de travail, le ministre s'est empressé d'autoriser l'ouverture immédiate de cet utile établissement.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a reçu aujourd'hui le serment de M. Auguste Courtin de Torqueset, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour.

Elle a ensuite entériné des lettres-patentes portant remise pleine et entière du surplus des peines encourues par les nommés Thierry et Cossard de Rosville, condamnés à huit ans et à six ans de travaux forcés, pour vol et pour faux. Ils resteront seulement assujétis à la surveillance de la haute police.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil a rendu aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Montsarrat, son jugement entre les dames Lasserre et Doux et Roustel. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 4 décembre. ) Ce jugement ordonne une nouvelle enquête à Paris et à Bagnères, en présence de toutes les parties, afin de fixer définitivement l'époque de la mort, ou du moins, des dernières nouvelles de François-Alexis Legros. Long-temps avant l'audience M<sup>me</sup> Roustel, accompagnée de son mari, était assise dans l'enceinte du Tribunal, au milieu de MM. les avocats et les clercs d'avoués, attendant avec anxiété l'opinion du ministère public et celle de ses juges.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a statué ce matin sur l'appel interjeté par M. Rouy contre le jugement de 1<sup>re</sup> instance qui l'a condamné à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, pour exposition et mise en vente de deux bustes du duc de Reichstadt. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 11 novembre. ) Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Tardif, et sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

— La police avait saisi chez les frères Alès, le premier, colporteur de gravures, et le second, graveur, plusieurs gravures licencieuses et plusieurs ouvrages condamnés. Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, ils furent tous les deux condamnés à un mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. Auguste Alès, le graveur, a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Wollis, son avocat, a facilement démontré qu'étant graveur de géographie, il ne pouvait être considéré comme auteur des vignettes saisis; qu'il ne pouvait pas davantage être puni comme distributeur ou dépositaire de ces vignettes, dont on n'avait trouvé chez lui qu'un seul exemplaire soigneusement caché derrière des livres dans une bibliothèque. La Cour a renvoyé Auguste Alès des fins de la plainte.

— Un chiffonnier a trouvé, la nuit dernière, rue Villedot, une cassette qui contenait, dit-on, quelques bijoux précieux. On croit que des voleurs, poursuivis par une patrouille, auront déposé cette cassette au coin d'une borne de cette rue.

— Vingt individus en état de vagabondage ont été arrêtés hier dans les communes de Gentilly et de Montrouge; ils ont été conduits à la préfecture de police.

— Nous annonçons aujourd'hui un nouveau Journal littéraire publié à Paris, et dont nous avons reçu les deux premiers numéros. Cette publication est, tant pour le plan que pour le format, d'un genre tout-à-fait nouveau en France. Le choix et la variété des matières de ces premiers numéros promettent un recueil tout-à-fait complet et curieux du mouvement de la littérature, des sciences et des arts. (Voir nos Annonces.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication préparatoire le samedi 26 décembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de 4<sup>e</sup> instance de la Seine, heure de midi, en un seul lot, d'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, et d'un vaste TERRAIN, propre à bâtir, le tout de la contenance de 4437 mètres, ou 300 toises superficielles, situés à Paris, rue de l'Arcade, n<sup>o</sup> 4, faubourg Saint-Honoré, et ayant en outre, une façade sur la rue et le passage de la Madeleine, près l'église du même nom; cette propriété est d'un revenu annuel de 9,000 fr., et sera cédée sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit Lion Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 17; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> OGER, cloître Saint-Méry, n<sup>o</sup> 18; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOUDIN, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25, ces deux derniers avoués co-litigants, et 4<sup>o</sup> à M. VAUTIER, juriconsulte, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 35.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, une belle FERME, située à un quart de lieue de Louviers (Eure), dans une jolie position.

Elle consiste en 1<sup>o</sup> un enclos de la contenance d'environ 1 hectare, 44 ares, 60 centiares, planté d'arbres fruitiers, et édifié de plusieurs bâtimens d'exploitation;

2<sup>o</sup> Vingt-huit hectares, 54 ares, 52 centiares de bois taillis, de divers âges, dont plusieurs ventes pourront prochainement être exploitées;

3<sup>o</sup> Dix-neuf hectares, 44 ares, 75 centiares de terres labourables de première classe en plusieurs pièces;

4<sup>o</sup> Cinq hectares 57 ares, 20 centiares de bruyère et landes, susceptibles de plantation.

Cette ferme sera vendue en un ou plusieurs lots sur l'estimation totale, de 91,850 fr.

Qui servira de bases aux premières mises à prix.

L'adjudication aura lieu le 25 décembre 1829.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUROZEY, avoué, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Louviers, chargé de la poursuite;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> NÉE, notaire audit lieu, commis par le Tribunal pour procéder à la vente.

Adjudication définitive le mercredi 16 décembre 1829, nne heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris, de la GALERIE de l'Opéra Comique, située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 48, composée 1<sup>o</sup> d'une maison élevée de quatre étages; 2<sup>o</sup> du passage appelé galerie de l'Opéra Comique; 3<sup>o</sup> des boutiques en dépendant.

Cette propriété est située dans l'un des plus beaux et des plus populeux quartiers de Paris; elle est dans une position très commerçante et à proximité de tout.

Elle est de construction neuve, et susceptible de rapporter 34,000 fr. environ.

Les locations actuelles s'élèvent à 19,350 f.; celles qui restent à faire s'élèveraient, d'après une évaluation modérée à 13,800 f.

S'adresser:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué; rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33, co-poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SAGERET, avoué, rue des Fossés Montmartre, n<sup>o</sup> 6;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LABARTE, avoué, rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 2, présent à la vente.

**LIBRAIRIE.**

**GAZETTE LITTÉRAIRE**

Revue Française et Etrangère

DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS, etc.

PUBLIÉE TOUS LES JEUDIS. — On s'abonne à la Librairie de A. SAUTELET et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 14, à Paris. — Prix: 14 fr. pour trois mois, 26 fr. pour six mois, 50 fr. pour l'année. On ajoute 4 fr. par trimestre pour les départemens, 2 fr. pour l'étranger.

La Gazette Littéraire est semblable, pour la forme, à la London Literary Gazette, et à toutes ces revues de semaine qui sont si prodigieusement répandues en Angleterre. Elle contient deux feuilles ou seize pages in-4<sup>o</sup>, imprimées à trois colonnes en petit-texte, ce qui donne environ dix feuilles ou 160 pages in-8<sup>o</sup> d'une impression ordinaire, ou la matière de 25 volumes par an. Cette combinaison réalise tous les avantages des grands formats, en y ajoutant celui d'être commode et portative.

La Gazette Littéraire embrasse: Extraits d'ouvrages inédits. — Revue d'ouvrages nouveaux. — Revue rétrospective, extraite des

Revue française et étrangère. — Géographie, Voyages. — Rapports des Sociétés savantes. — Cours publics. — Théâtres. — Bulletin Bibliographique, etc., etc.

Voici les matières du premier numéro.

ETATS DE BLOIS. — Mort du duc de Guise, par M. Mignet, inédits.

REVUE. — La Cour et la Ville, par Barrière.

The. Library of entertaining knowledge, etc.—Association d'animaux. — Du pouvoir de l'imagination, etc., par Demangeon.

SCIENCES. — De l'Enfant Biciphale, avec un dessin représentant Christina-Ritta.

Notice sur les deux Siamois avec un dessin.

Botanique. — Une nouvelle plante pour remplacer l'indigo.

Extrait des Journaux français et étrangers.

VOYAGES. — Les Bohémiens en Russie, et l'opinion d'une dame Russe sur les Anglais.

BEAUX-ARTS. — D'une nouvelle méthode de Piano.

SOCIÉTÉS SAVANTES. — Des dernières nominations aux Académies.

VARIÉTÉS. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

II<sup>e</sup> NUMÉRO.

Mémoires du comte de Coligny, écrits sur les marges d'un Missel.

— Le Grand Condé. — Sur Diogène; morceau inédit de Paul-Louis Courier. — Géographie botanique du Royaume de Naples. — La Musique à la portée de tout le monde. — Revues françaises relevées par un Allemand. — Roman chinois. — Voyage à Madagascar.

— Cours de M. Villemain. — Variétés, nouvelles littéraires et scientifiques. — Bulletin bibliographique.

**LIBRAIRIE DE RAYNAL,**

RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ, n<sup>o</sup> 15.

**ASTRONOMIE**

DES

**DEMOISELLES,**

Ou entretiens entre un frère et sa sœur sur la mécanique céleste, démontrée et rendue sensible sans le secours des mathématiques; augmentée d'idées puisées dans les découvertes les plus nouvelles et d'après les meilleurs astronomes; suivie de problèmes dont la solution est aisée; et enrichie de plusieurs figures ingénieuses servant à rendre les démonstrations plus claires; par James Ferguson, professeur d'astronomie et membre de la société royale de Londres; traduite de l'anglais, revue et augmentée par M. Quétrin, professeur et auteur de divers ouvrages sur l'astronomie et la géographie. — Prix: broché, 5 fr. 50 c., et 4 fr., franc de port. — Joliment cartonné à la Bradel, et propre à être donné en étrennes, 4 fr.

**LIBRAIRIE DE F.-G. LEVRAULT,**

Rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 81, à Paris,

ET MÊME MAISON, A STRASBOURG.

**CONTES**

**POUR LES ENFANS**

PAR L'AUTEUR

**DES ŒUFS DE PAQUES.**

Cette charmante collection vient d'être augmentée de plusieurs petits volumes. On se borne à rappeler ici qu'elle a été faite dans le but de mettre entre les mains des enfans qui commencent à lire des récits courts et naturels, attrayans par une simplicité naïve, et propres à insinuer dans leurs cœurs les semences de la vertu, sous les voiles gracieux de la parabole.

	fig.	noires.	fig. col.
Le Petit Mouton, in-18.	» 60.	» 75	» 1
La Colombe.	» 50	» 70	» 1
L'Enfant perdu.	» 50	» 70	» 1
Le Serin.	» 50	» 60	» 1
Le Ver luisant.	» 35	» 40	» 75
La Chapelle de la forêt.	» 40	» 50	» 75
Les Œufs de Pâques.	» 60	» 75	» 1 50
Histoire de Henri d'Eichanfels.	» 60	» 75	» 1 50
La Veille de Noël.	» 60	» 75	» 1 25
Histoire de Geneviève de Brabant.	» 60	» 75	» 1 50
Cent petits contes.	» 60	» 70	» 90
Corbeille de fleurs.	» 75	» 1	» 1 50

A LA MÊME LIBRAIRIE:

Premières lectures pour les écoles primaires.	» fr. 75 c.
Abrégé de géographie pour les écoles.	» 60
Le même, avec 7 petites cartes.	» 1
Petit Atlas pour les écoles, accompagné de tableaux élémentaires de géographie et de 24 cartes lithographiées, in-4 <sup>o</sup> cart.	» 4

**ALBUM**

**D'UN SOLDAT**

PENDANT

**LA CAMPAGNE DE 1823**

**EN ESPAGNE.**

Ce recueil spirituel d'anecdotes et de dessins relatifs à la campagne de 1823 est une des productions les plus originales qu'on ait encore livrées au public; il sera bientôt de rigueur sur toutes les tables des sa-

lons à la mode. — Un vol. in-8<sup>o</sup>, orné de 40 lithographies très bien exécutées. — Prix: 15 fr., à Paris, chez Cosson, imprimeur, rue St. Germain-des-Prés, n<sup>o</sup> 9; chez DELAUNAY, libraire, et LEVAVASSEUR Palais-Royal, et chez ALPHONSE GIROUX, rue du Coq.

**LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,**

Rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 50.

A vendre une COLLECTION DES LOIS ET ARRETS, par SIREY, depuis l'origine, avec supplément, jusqu'à 1823, en tout 27 vol. in-4<sup>o</sup>, demi-reliure. — 180 fr.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**MAISON DU ROI.**

**TERRAIN DES FEUILLANS.**

Adjudication définitive sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, le mardi 15 décembre 1829, à midi,

Du TERRAIN DES FEUILLANS, et des constructions qui s'y trouvent, situé à Paris, rue Castiglione, impasse du Mont-Thabor; le tout divisé en 41 lots qui ne seront pas réunis.

Ce terrain s'étend, du couchant au levant, depuis l'impasse du Mont-Thabor jusqu'au jardin de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles; et du nord au midi, depuis les faces postérieures de plusieurs maisons bordant la rue Saint-Honoré, jusqu'aux faces postérieures des maisons bordant la rue de Rivoli.

Une partie du terrain, prise vers son milieu, depuis l'entrée de l'impasse du Mont-Thabor jusqu'à la propriété Egerton, doit servir au prolongement de la rue du Mont-Thabor, et les 41 lots formés ont chacun leur face antérieure sur ce prolongement de rue.

S'adresser pour prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges, des plans et autres renseignements relatifs à cette vente:

1<sup>o</sup> En l'étude de M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, du Roi, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9;

2<sup>o</sup> Au cabinet de M. GUIGNET, architecte du domaine privé, rue Caumartin, n<sup>o</sup> 1.

Le gardien du terrain est chargé de faire voir les lieux aux personnes qui se présenteront à cet effet.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**AVIS AU COMMERCE.** — M. le vicomte de BOTHEREL, banquier, prévient de nouveau, par la voie des journaux, qu'un individu qui porte son nom, et qui signe *V. de Botherel*, paraît avoir accepté plusieurs lettres de change en blanc, et que, par une fraude bien coupable, le tireur, pour leur donner cours, a mis ainsi l'adresse: *M. le vicomte de Botherel, rue d'Artois, n<sup>o</sup> 21.* On ne saurait trop se tenir en garde contre ce nouveau genre d'industrie, qui pourrait trouver des imitateurs.

**CHAUSSONS-SOCQUES POUR HOMME.**

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

Ces Socques ont l'avantage d'être souples, gracieux et légers; de garantir entièrement le pied; de s'ôter et se mettre avec la plus grande facilité, par l'effet d'une agrafe à crochets, et d'être imperceptible au pied.

Socques pour dames également souples, gracieux et légers, pouvant se raccourcir à volonté, sans le secours d'aucun instrument, et garnis de manière à ne pas offenser le soulier le plus délicat.

Passage du Saumon, n<sup>o</sup> 45, chez KELLENHOVEN, fabricant.

**PÂTE PECTORALE**

DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

La Pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de REGNAULD aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

**SINOPS LEVESQUE** pour soirées, et autres. Prix: 5 f. la boîte. A la pharmacie de la Ferme des Mathurins, n<sup>o</sup> 10. On y trouve les vrais chocolats de santé et la Pâte pectorale balsamique, si efficace dans les affections de poitrine, ou à son dépôt, Palais-Royal, nouvelle galerie, n<sup>o</sup> 11. On peut écrire franco, même de province.

**TISANE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE.**

Préparée par ROMAN, pharmacien, pour le traitement des maladies secrètes, récentes et invétérées.

Quelques flacons de ce précieux médicament suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout, et même en voyageant. — Le flacon se vend 6 francs, à Paris, chez MM. HÉBERT-ROMAN, pharmacien, passage Véro-Dodat; — A Lyon, chez M. ROMAN, rue du Plat, n<sup>o</sup> 16.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES.— Jugemens du 10 décembre 1829.

Wittenez, tenant hôtel garni, Marché-Neuf, n<sup>o</sup> 40. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue. — Agent, M. Blanchier, rue du Caire, n<sup>o</sup> 6.)

Laré, ancien marchand de bois, rue des Poitevins, n<sup>o</sup> 7. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n<sup>o</sup> 7.)

Vialard, porteur d'eau et marchand de charbon, enclos du Temple, n<sup>o</sup> 57. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. David, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 4.)

Dellier, tapissier, rue Base-du-Rempart, n<sup>o</sup> 48. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Legigan, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 57.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*

